

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République argentine, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désirant intensifier la coopération économique entre les deux pays,

Considérant que les relations dans le domaine des investissements doivent être encouragées et la coopération économique renforcée conformément aux principes internationalement reconnus du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité, de l'avantage réciproque, de la non-discrimination et de la confiance mutuelle,

Prenant acte que les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante se feront dans le cadre de la législation de cette autre Partie contractante,

Conscients que la promotion et la protection des investissements par voie d'accord bilatéral contribueront à stimuler l'initiative entrepreneuriale individuelle à l'avantage des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « investissement » s'entend, en conformité avec la législation et la réglementation et les politiques investissmentales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'effectue l'investissement, des avoirs de toute nature détenus ou contrôlés et investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et à la réglementation et aux politiques investissmentales de cette dernière. Elle couvre en particulier — mais non limitativement :

- i) Les biens meubles et immeubles, y compris les droits tels qu'hypothèques, nantissements et autres gages;
- ii) Les parts sociales, actions, obligations et bons et autres participations de toute nature dans une société ou personne morale;
- iii) Les prêts ou autres créances pécuniaires directement liés à un investissement particulier ou à une créance portant sur une prestation à valeur économique;

¹ Entré en vigueur le 11 janvier 1997 par notification, conformément à l'article 15.

- iv) Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris droits d'auteur, brevets, marques de commerce, noms commerciaux, dessins industriels, secrets commerciaux, savoir-faire et survaleur incorporelle (« goodwill »);
- v) Les concessions entrepreneuriales et tous autres droits nécessaires pour l'exercice d'une activité économique et ayant une valeur économique conférée par la loi ou par contrat, y compris les droits relatifs à la pratique de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de l'élevage, à la prospection, à l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles et à la fabrication, à l'utilisation et la vente des produits.

b) L'expression « revenu » s'entend des produits ou des résultats d'un investissement, y compris des bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, redevances perçues, honoraires de gestion ou d'assistance technique, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle et tous autres revenus licites;

c) L'expression « investisseur » (d'une Partie contractante) s'entend :

- i) Dans le cas de l'Australie :
 - A) D'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent de l'Australie;
 - B) D'une société;
- ii) Dans le cas de la République argentine :
 - A) D'une personne physique qui est un ressortissant de la République argentine conformément à sa législation relative à la nationalité,
 - B) Ou d'une personne morale;

d) L'expression « société » s'entend d'une société par actions, association ou société de personnes ou organisme fiduciaire ou autre entité légalement reconnue, régulièrement constituée en société, créée, établie ou autrement organisée d'une manière régulière :

- i) Conformément au droit australien,
- ii) Ou conformément au droit d'un pays tiers, lorsque cette société, directement ou indirectement, est la propriété d'une entité visée au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 du présent article ou d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent de l'Australie, ou bien est contrôlée par cette entité ou personne physique

que ladite entité soit ou non à but lucratif, qu'elle soit ou non propriété privée, ou qu'elle soit à responsabilité limitée ou illimitée;

e) L'expression « personne morale » s'entend de toute entité constituée conformément à la législation et à la réglementation de la République argentine ou qui a son siège sur le territoire de cette dernière;

f) L'expression « monnaie librement convertible » s'entend de toute monnaie convertible telle que classée par le Fonds monétaire international, ou de toute monnaie en usage général sur les marchés des changes internationaux;

g) L'expression « résident permanent » s'entend d'une personne physique dont la résidence par rapport à une Partie contractante n'est pas limitée dans le temps en vertu du droit de cette dernière;

h) L'expression « territoire », par rapport à une Partie contractante, s'entend du territoire de l'une ou l'autre Partie contractante et englobe la mer territoriale, la zone maritime, la zone économique exclusive ou le plateau continental là où la Partie contractante concernée exerce ou peut exercer sa souveraineté, des droits souverains ou une juridiction conformément au droit international.

2. Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, les revenus investis sont traités comme des investissements et aucune modification éventuelle du mode d'investissement ou de réinvestissement n'affecte leur caractère d'investissement.

3. Le présent Accord s'applique aux activités associées à des investissements, en particulier à l'organisation et au fonctionnement d'installations entrepreneuriales, à l'acquisition, à l'exercice et à la disposition de droits de propriété, y compris de propriété intellectuelle, à la mobilisation de fonds ainsi qu'à l'achat et à la vente de devises, dans les mêmes conditions qu'il s'applique aux investissements.

4. Aux fins du présent Accord, une personne physique, une société ou une personne morale sont considérées comme contrôlant une société, une personne morale ou un investissement si elles détiennent un intérêt substantiel dans l'autre société, personne morale ou investissement. La Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement peut exiger la preuve, à fournir conformément à sa législation et à sa réglementation et à ses politiques investisseuses, du contrôle invoqué par l'investisseur de l'autre Partie contractante. Toute question qui se pose dans le cadre du présent Accord au sujet du contrôle d'une société ou d'un investissement est réglée à la satisfaction des Parties contractantes.

Article 2

APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord s'applique aux investissements dès lors qu'ils sont effectués; toutefois, les dispositions des articles 12, 13 et 14 ne s'appliquent à aucun différend, aucune réclamation ni aucune contestation survenus avant son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord ne s'applique pas à une société organisée en vertu du droit d'un pays tiers au sens du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier lorsque les dispositions d'un accord sur la protection des investissements avec ce pays ont déjà été invoquées dans la même affaire.

3. A l'égard de l'Australie, le présent Accord ne s'applique pas à une personne physique qui est un résident permanent mais non un citoyen australien :

a) Si les dispositions d'un accord sur la protection des investissements entre la République argentine et le pays dont la personne est un citoyen ont déjà été invoquées dans la même affaire;

b) Ou bien si la personne est un citoyen de la République argentine.

4. A l'égard de la République argentine, le présent Accord ne s'applique pas aux investissements effectués par des citoyens australiens si, au moment d'effectuer l'investissement, l'intéressé est domicilié depuis plus de deux ans en République argentine, sauf s'il peut prouver que l'investissement a été admis sur le territoire de cette dernière en provenance de l'étranger.

5. Une société ou personne morale régulièrement constituée conformément au droit d'une Partie contractante ou une personne morale qui a son siège sur le territoire d'une Partie contractante n'est pas traitée comme un investisseur de l'autre Partie contractante; toutefois, tout investissement effectué dans cette société ou personne morale par des investisseurs de cette autre Partie contractante bénéficie de la protection du présent Accord.

Article 3

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec sa législation et sa réglementation et ses politiques investissementales.

2. Chaque Partie contractante rend publics toutes ses lois et tous ses règlements et toutes ses politiques investissementales qui concernent ou affectent les investissements.

Article 4

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements.

2. Chaque Partie contractante accorde, sous réserve de sa législation, une protection et une sécurité entières aux investissements et s'abstient d'en entraver la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Si la législation ou la réglementation de l'une ou l'autre Partie contractante ou une obligation résultant d'un traité bilatéral conclu entre les Parties contractantes, ou un accord entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante contient des règles — générales ou particulières — accordant à des investissements un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ces règles prévalent dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 5

TRAITEMENT

Chaque Partie contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante effectués sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs d'un quelconque Etat tiers et — sous réserve de sa législation et de sa réglementation et de ses politiques investissementales — aux investissements de ses propres investisseurs, étant entendu qu'une Partie contractante n'est pas tenue de faire bénéficier les investissements d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconques résultant :

a) D'une union douanière, d'une union économique, d'une zone de libre-échange ou d'un accord d'intégration économique régional auxquels participe cette Partie contractante;

b) Ou des dispositions d'un accord conclu avec un pays tiers et qui a trait en totalité ou principalement à l'imposition;

c) Ou d'accords bilatéraux portant sur des financements concessionnels qui ont été conclus par la République argentine avec la République italienne le 10 décembre 1987 et avec le Royaume d'Espagne le 3 juin 1998.

Article 6

ENTRÉE ET SÉJOUR DES PERSONNELS

1. Sous réserve de sa législation et de sa réglementation applicables à l'entrée et au séjour des non-citoyens, chaque Partie contractante autorise les personnes physiques qui sont des investisseurs de l'autre Partie contractante et les personnels employés par les sociétés ou personnes morales de cette autre Partie contractante à entrer et séjourner sur son territoire aux fins d'activités liées à des investissements.

2. Chaque Partie contractante autorise, sous réserve de sa législation et de sa réglementation, les investisseurs de l'autre Partie contractante qui ont effectué des investissements sur le territoire de la première Partie contractante à employer sur ce territoire les personnels techniques et gestionnels essentiels de leur choix sans considération de citoyenneté.

Article 7

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Aucune Partie contractante ne prend de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autre mesure d'effet équivalent (dénommées ci-après « expropriation ») à l'encontre des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf à observer les conditions suivantes :

a) L'expropriation répond à une fin publique liée aux nécessités internes de cette autre Partie contractante et fait l'objet d'une application régulière de la loi;

b) Elle est non discriminatoire;

c) Elle est assortie du versement d'une prompt, adéquate et effective indemnité.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article est calculée sur la base de la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation soient publiquement connues. Si l'évaluation présente des difficultés, l'indemnité est fixée conformément aux principes d'évaluation et aux principes d'équité généralement admis eu égard au capital investi, à son amortissement, aux capitaux déjà rapatriés, à la valeur de remplacement, au mouvement des taux de change et aux autres facteurs pertinents.

3. L'indemnité visée au paragraphe 1 du présent Accord comprend les intérêts calculés à compter de la date de l'expropriation à un taux commercial raisonnable, elle est versée sans retard et elle est effectivement réalisable et librement transférable entre les territoires des Parties contractantes.

Article 8

INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou autre incident semblable bénéficient pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, du dédommagement ou d'un autre règlement d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre Partie contractante à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers.

Article 9

TRANSFERTS

1. Chaque Partie contractante accorde à un investisseur de l'autre Partie contractante le droit absolu de transférer à l'étranger les fonds liés à un investissement. Sont compris les fonds suivants :

- a) Le capital originel et tous les montants additionnels requis pour maintenir ou développer l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Les fonds destinés à rembourser les emprunts ou autres créances pécuniaires visées au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier;
- d) Les fonds versés pour indemniser les pertes visées à l'article 8;
- e) Les produits de la vente totale ou partielle ou de la liquidation de l'investissement;
- f) Les gains et autres rémunérations des personnels engagés à l'étranger en rapport avec cet investissement.

2. Les transferts à l'étranger s'effectuent sans délai dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché applicable à la date du transfert, conformément à la législation et aux procédures de la Partie contractante qui a admis l'investissement et de manière à ne pas affecter en substance les droits énoncés dans le présent article.

3. Chaque Partie contractante peut protéger les droits des créanciers, ou veiller à l'exécution des jugements prononcés à l'issue de procédures juridictionnelles, dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et loyale de son droit.

Article 10

SUBROGATION

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes fait un paiement à un quelconque de ses investisseurs au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnité accordée par elle en rapport avec un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît le transfert de tous les droits ou titres relatifs à cet investissement en faveur de la première Partie contractante ou d'un quelconque

organisme de celle-ci. Le droit ou la prétention subrogés n'excèdent pas le droit ou la prétention originels de l'investisseur.

2. En cas de subrogation intervenant conformément au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur s'abstient, sauf à être autorisé à agir au nom de la Partie contractante ou de l'un de ses organismes qui fait le paiement, de faire valoir les droits et prétentions dont il s'agit contre l'autre Partie contractante.

Article 11

CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties contractantes se consultent sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet des problèmes d'interprétation ou d'application du présent Accord.

Article 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultations et négociations amicales.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans les six mois à compter de la demande écrite de négociations ou de consultations faite par une Partie contractante, il est, sur demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral composé de trois personnes nommées comme suit :

a) Chaque Partie contractante nomme un arbitre;

b) Les arbitres ainsi nommés choisissent d'un commun accord, dans les soixante jours à compter de la nomination du second d'entre eux, un troisième arbitre qui est un ressortissant ou résident permanent d'un Etat tiers en relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes;

c) Dans les soixante jours à compter du choix du troisième arbitre, les Parties contractantes approuvent le choix de cet arbitre, qui fait fonction de président du tribunal.

3. La procédure d'arbitrage est engagée sur notification faite par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante par la Partie contractante qui intente l'action. La notification contient l'exposé succinct des motifs de la demande, la nature du redressement demandé et le nom de l'arbitre nommé par la Partie contractante qui engage la procédure. Dans les soixante jours après l'envoi de cette notification, la Partie contractante défenderesse notifie à la Partie contractante demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle a nommé.

4. Si, dans les délais visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il n'a pas été procédé à la nomination ou bien à l'approbation correspondantes, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice d'effectuer la nomination nécessaire. Si le Président est un citoyen, ressortissant ou résident permanent de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour une autre raison, le Vice-Président de la Cour est invité à procéder à la nomination. Si lui-même est un citoyen, ressortissant ou résident permanent de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché, le membre de la Cour venant

immédiatement à sa suite dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un citoyen, ressortissant ou résident permanent de l'une des deux Parties contractantes est invité à procéder à la nomination requise.

5. Si un arbitre nommé comme prévu dans le présent article démissionne ou se trouve empêché d'agir, un arbitre est nommé, pour lui succéder, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'arbitre originel et avec les mêmes pouvoirs et devoirs que ce dernier.

6. Le tribunal arbitral se réunit à la date et au lieu fixés par son président. Ultérieurement, il arrête le lieu et la date de ses séances.

7. Le tribunal arbitral décide de toutes questions touchant sa compétence et, sauf convention contraire entre les Parties contractantes, arrête sa propre procédure.

8. Avant de prendre une décision, le tribunal arbitral peut à n'importe quel stade de la procédure proposer aux Parties contractantes de régler le différend à l'amiable. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix en prenant en compte les dispositions du présent Accord, les accords internationaux conclus par les deux Parties contractantes et les principes généralement reconnus du droit international.

9. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'il a nommé. Les frais du président du tribunal et autres frais afférents aux opérations d'arbitrage sont pris en charge à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral peut toutefois décider qu'une proportion supérieure des frais sera prise en charge par une Partie contractante.

10. Le tribunal arbitral entend impartialement les Parties contractantes. Il peut rendre une sentence en cas de défaut d'une Partie contractante. Les sentences sont rendues par écrit et sont juridiquement motivées. Une expédition signée en est délivrée à chaque Partie contractante.

11. La sentence est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatifs à un investissement est, si possible, réglé à l'amiable. Sinon, il peut être soumis, à la demande de l'investisseur :

a) Au tribunal compétent de la Partie contractante qui a admis l'investissement;

b) A l'arbitrage international conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Une fois qu'un investisseur soumet un différend au tribunal compétent, mentionné plus haut, de la Partie contractante qui a admis l'investissement ou bien à l'arbitrage international conformément au paragraphe 3 du présent article, ce choix est définitif.

3. En cas d'arbitrage international, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) Soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹ (la « Convention »), pourvu que les deux Parties contractantes soient parties à cette dernière,

b) Soit à un tribunal arbitral établi au cas par cas conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²;

c) Soit à un autre organisme arbitral, ou bien conformément à telle procédure d'arbitrage éventuellement convenue entre les parties au différend.

4. Chaque Partie contractante consent par le présent Accord à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis pour règlement par arbitrage obligatoire conformément au choix fait par l'investisseur en application des alinéas a ou b du paragraphe 3 du présent article.

5. Une société ou personne morale constituée en société ou formée conformément à la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et qui, avant que le différend surgisse, est contrôlée par un ressortissant de l'autre Partie contractante est, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, traitée au fins de cette dernière comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

6. Le tribunal arbitral prend sa décision conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contractante impliquée dans le différend, aux règles de conflit de lois jugées par lui applicables, aux clauses de tout accord particulier conclu en relation avec l'investissement considéré et aux principes pertinents du droit international.

7. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

8. A l'occasion d'une quelconque procédure portant sur un différend relatif à un investissement, une Partie contractante s'abstient de faire valoir à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou autre que l'investisseur concerné a reçu ou recevra, en vertu d'une contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation correspondant à tout ou partie de la perte invoquée.

9. Une fois engagée une action visée au paragraphe 1 du présent article, les deux Parties contractantes s'abstiennent de traiter par la voie diplomatique le différend dont il s'agit sauf :

a) Si le tribunal compétent, le Secrétaire général du Centre ou l'instance arbitrale ou le tribunal, selon le cas, ont décidé qu'ils n'avaient pas compétence pour connaître du différend,

b) Ou bien si l'autre Partie contractante a manqué à se conformer aux clauses de la sentence arbitrale ou de la décision judiciaire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 39*, volume I (A/31/39), p. 200.

*Article 14***RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS
DES PARTIES CONTRACTANTES**

Chaque Partie contractante, agissant conformément à sa législation et à sa réglementation :

a) Donne aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui ont effectué des investissements sur son territoire ainsi qu'aux personnels employés par eux à des activités se rapportant à des investissements, libre accès à ses organismes judiciaires et administratifs compétents de manière qu'ils puissent faire valoir leurs prétentions et faire respecter leurs droits dans les différends qui les opposent à ses propres investisseurs;

b) Autorise ses investisseurs à choisir les moyens de leur choix pour régler les différends investissements avec des investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris l'arbitrage dans un pays tiers;

c) Assure la reconnaissance et l'application de tout jugement ou toute sentence prononcés.

*Article 15***ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET CESSATION**

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives requises à cet effet. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans puis continuera d'être en vigueur indéfiniment, sauf abrogation par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis écrit d'un an adressé à l'autre Partie contractante.

2. Pour ce qui est des investissements effectués avant la date de la prise d'effet d'une notification d'abrogation en vertu du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pendant une période additionnelle de 15 ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Canberra le 23 août 1995, en deux originaux anglais et espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
australien :
GARETH EVANS

Pour le Gouvernement
de la République argentine :
GUIDO DI TELLA

PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord entre le Gouvernement australien et la République argentine relatif à la promotion et à la protection des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la question du contrôle par rapport à un investisseur dépendra des circonstances de fait dans chaque cas.

2. La Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont entrepris peut exiger la preuve du contrôle invoqué par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Sont notamment reçus à titre de preuve :

a) Un niveau de participation directe ou indirecte au capital d'une personne morale ou d'une société tel qu'il permette d'exercer le contrôle — ainsi une participation supérieure à 50 pour cent du capital ou la détention d'une majorité des actions;

b) Ou bien un contrôle direct ou indirect de droits de vote qui permette :

i) D'exercer un pouvoir déterminant sur la gestion et le fonctionnement;

ii) Ou d'exercer un pouvoir déterminant sur la composition du conseil d'administration ou tout autre organisme directeur.

4. En cas de doute quant à la question de savoir si l'investisseur exerce un contrôle effectif, il incombe à l'investisseur de faire la preuve de ce contrôle.

FAIT à Canberra le 23 août 1995, en deux originaux anglais et espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
australien :
GARETH EVANS

Pour le Gouvernement
de la République argentine :
GUIDO DI TELLA